

# DECISION DCC 18 – 023

## DU 08 FEVRIER 2018

*Date : 08 Février 2018*

*Requérant : Mahinou GOHOUNGO*

*Contrôle de conformité*

*Acte judiciaire*

*Procédure judiciaire*

*Délai anormalement long*

*Non-conformité*

*Méconnaissance de l'article 35 de la Constitution*

*Conformité*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 02 juillet 2016 enregistrée à son secrétariat le 04 juillet 2016 sous le numéro 1148/073/REC, par laquelle les héritiers de feu Mahinou GOHOUNGO, représentés par Monsieur Casimir OSSE, forment un recours contre la cour d'Appel de Cotonou et la Cour suprême pour violation de la Constitution ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Bernard D. DEGBOE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

### **CONTENU DU RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «...Par convoitise, le chef d'arrondissement de Godomey, le sieur Germain CADJA-DODO, avait fabriqué au nom de Célestin NOBIME, un ancien chef de canton de Godomey, un document intitulé certificat administratif n°04 daté du 05 mars 1955. Ledit document, selon lui, aurait déclaré d'utilité publique un terrain de la succession de dame Mahinou GOHOUNGO sis à Godomey, encore moins qu'un certificat administratif n'est pas qualifié à faire de déclaration pour cause d'utilité publique, si ce n'est pas pour la première fois au Bénin. Même le sieur Firmin NOBIME qui est le fils aîné de ce chef de canton a démenti le nom de son père dans une correspondance qu'il a officiellement adressée à la commune d'Abomey-Calavi ...du 31 mai 2005 enregistrée sous le n°2054, le 02 juin 2005.

Dame Mahinou GOHOUNGO vivait encore à l'époque et avait initié deux différentes procédures dont l'une contre l'auteur de l'acte incriminé, le sieur Germain CADJA-DODO, sur plainte qu'elle a déposée au parquet de Cotonou. La procédure qui a évolué devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou sous le n°123/PG-08 dans laquelle il a été rendu un arrêt n° 186, décision contre laquelle j'ai élevé un pourvoi en cassation enregistré sous le n°34 dans les registres au greffe de cette Cour, le 30 novembre 2010, quand l'ensemble du dossier avec pièces et décision a disparu. Et c'est de la même manière que la seconde procédure n° 2006-10/CA3 pendante devant la chambre administrative de la Cour suprême, procédure dans laquelle il y a déjà eu échanges d'écritures et pièces en attente de décision aussi, a disparu.

Mes diverses correspondances à l'endroit du président de la Cour suprême, au Garde des sceaux, ministre de la Justice d'alors, au procureur général et au président de la cour d'Appel de Cotonou, en plus de la sommation interpellative faite par huissier de justice au greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou et à Madame Victorine MONGBO qui avait présidé cette chambre d'accusation, n'ont point permis de retrouver lesdits dossiers.

Il faut rappeler qu'avant que l'arrêt n°186 précité ne soit rendu, j'ai été, par deux fois, convoqué par le premier substitut général d'alors pour mon désistement d'action, je lui ai répondu qu'à la seule condition que le certificat administratif incriminé soit

officiellement retiré. A la suite de mon pourvoi en cassation, c'est le conseiller juridique du Chef de l'Etat d'alors qui m'a convoqué à la Présidence de la République, ensuite le premier substitut d'alors assurant l'intérim du procureur de la République de Cotonou, qui ont tenté d'obtenir mon désistement, mais en vain. C'est partant de là que des forces de l'ordre sont allées détruire ma maison. J'ai été par la suite arrêté, torturé et détenu pendant 25 mois 09 jours. Aujourd'hui, je traîne une infirmité à vie au regard des résultats de mes analyses cliniques » ;

**Considérant** qu'il développe : « ...D'une part, c'est la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes qui autorise, en l'occurrence, la saisine de la juridiction administrative en République du Bénin tel que dame Mahinou GOHOUNGO l'avait fait suivant la procédure n°2006-10/CA3 avant son décès, d'autre part, c'est la loi n°2012-15 du 18 mars 2013 portant code de procédure pénale qui autorise la saisine des parquets d'instance en République du Bénin tel que l'avait également fait dame Mahinou GOHOUNGO avant son décès. Donc, il n'y a pas alors de raisons que ces juridictions qu'elle a eu à saisir de son vivant fassent disparaître ces dossiers pour permettre indirectement à l'Etat béninois de s'approprier un terrain successoral au détriment des ayants droit. Puisque dans le même temps, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) y est en train actuellement de construire un commissariat de Police, alors même que cette parcelle "A" du lot 54 lui a été d'ores et déjà retirée sur instruction du régime du général... Président Mathieu KEREKOU, et ce, suivant l'arrêté communal n°21/06/C-AC/SG/BAD du 19 janvier 2004. De surcroît, la cour d'Appel de Cotonou a aussi rendu dans cette même affaire, un arrêt n°123 ...du 02 septembre 2010, ordonnant la cessation des travaux sur ledit domaine et ce sous astreintes comminatoires de 100.000 francs CFA par jour de résistance. Mais malgré tout cela, la Direction générale de la Police nationale (DGPN) continue allègrement ses travaux sur le terrain en cause, et ce, en violation de l'article 581 du code de procédure pénale qui dispose qu'en la matière, le pourvoi en cassation est suspensif.

Si la Cour constitutionnelle, elle-même, estime que dame Mahinou GOHOUNGO avait le droit de porter sa cause devant les juridictions de son pays le Bénin comme elle l'avait fait avant son décès, en déférant au juge administratif un acte administratif qui lui causait grief et d'avoir porté plainte contre l'auteur dudit acte qu'elle soupçonnait d'avoir fait du faux, alors il n'y a pas de raison que ces juridictions fassent dissimuler simultanément toutes ces deux procédures dans l'intention de nuire à ses héritiers. Chose que devra condamner la Cour constitutionnelle avec la dernière rigueur » ; qu'il conclut : « C'est au vu de ces faits de dissipation des deux procédures administrative et judiciaire, à savoir, la procédure n°2006-10/CA3 et la procédure n° 123/PG-08 qui toutes deux ont disparu, que je me remets à la sagesse de la Cour constitutionnelle afin qu'elle condamne au plus fort, déclarant ce genre de pratique ...contraire à la Constitution.... Elle doit aller plus loin ...et faire injonction pour que lesdits dossiers soient sortis de leur cachette, car cela y va de sa propre crédibilité dans cette affaire qui n'honore pas la justice béninoise.... » ;

**Considérant** qu'il joint à sa requête des copies d'un extrait de l'arrêt n°186 du 29 novembre 2010 rendu par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou, d'une attestation d'instance délivrée par le greffier en chef de la Cour suprême et d'une attestation de pourvoi contre l'arrêt n°186/10 du 29 novembre 2010 de la cour d'Appel de Cotonou ;

### ***INSTRUCTION DU RECOURS***

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le président de la Cour suprême, Monsieur Ousmane BATOKO, écrit : « Suite aux recherches effectuées au greffe, il est apparu que le pourvoi n°34 formé le 30 novembre 2010 contre l'arrêt n°186/10 du 29 novembre 2010 rendu par la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou dans la procédure ministère public contre Germain CADJA-DODO n'est pas inscrit au rôle général de la Cour.

Manifestement, ledit pourvoi n'a pas été transmis au greffe de la haute Juridiction.

Il en résulte que la procédure "n°123/PG-08 devant la chambre d'accusation de la cour d'Appel de Cotonou" invoquée par les héritiers de feu Mahinou GOHOUNGO, représentés par Casimir OSSE ne figure pas au rôle de la Cour suprême.

Les recherches sont en cours pour vous situer sur l'état de la procédure n° 2006-10/CA3 en instance devant la chambre administrative » ;

**Considérant** que le procureur général près la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Mardochée M. V. KILANYOSSI, quant à lui, en réponse à une mesure d'instruction, écrit : «...J'ai l'honneur de vous confirmer par la présente, la communication à la Cour suprême du dossier n°123/PG/08, affaire ministère public contre Germain CADJA DODO ensemble avec les copies de la lettre de transmission et de la page du cahier de transmission portant décharge » ;

**Considérant** que le greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, Monsieur Prosper DJOSSOU, quant à lui, écrit ; « J'ai l'honneur de vous informer que j'ai accusé réception de votre correspondance et que le dossier est transmis au parquet général de la cour d'Appel, le 04 janvier 2017, pour acheminement à la Cour suprême » ; qu'il joint à sa réponse un extrait du cahier de transmission du dossier ministère public contre Germain CADJA DODO au parquet général de la cour d'Appel de Cotonou ;

**Considérant** qu'en réponse à une autre mesure d'instruction, le président de la chambre administrative assurant l'intérim du président de la Cour suprême, Monsieur Victor DASSI ADOSSOU, affirme : « ...J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la procédure n°2006-10/CA3 relative à l'affaire héritiers feu Mahinou GOHOUNGO, représentés par Casimir OSSE contre le maire de la commune d'Abomey-Calavi, est pendante devant la Cour suprême en sa chambre administrative.

L'instruction du dossier est achevée et le conseiller rapporteur a déjà produit son rapport. La procédure a été transmise, conformément à la loi, le 12 juin 2017 au procureur général près la Cour suprême pour ses conclusions.

L'affaire sera donc incessamment examinée à une audience de la chambre administrative » ;

## **ANALYSE DU RECOURS**

**Considérant** que l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution stipule : « 1- *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend : ...d°) **Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction impartiale** » ;*

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de l'attestation de pourvoi en cassation n°34 produit par Monsieur Casimir OSSE que leur avocat, Maître Victoire AGBANRIN ELISHA, a relevé pourvoi en cassation dans l'affaire ministère public contre Germain CADJA DODO **le 30 novembre 2010** ; que cependant, entre la date du pourvoi et celle de la transmission du dossier du greffe au parquet général de la même juridiction pour acheminement à la Cour suprême, c'est-à-dire, **le 04 janvier 2017, il s'est écoulé près de sept (07) années**, il s'en suit donc que, quelles que soient les raisons évoquées relatives au dysfonctionnement du service public de la Justice, le délai mis par le greffe de la cour d'Appel de Cotonou pour transmettre le dossier n°123/PG/08 au parquet général de la même juridiction, est anormalement long ; qu'en conséquence, il y a lieu pour la Cour de dire et juger qu'il y a violation de l'article 7.1.d de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples précité et que les différents greffiers en chef qui se sont succédés à la tête du greffe de la cour d'Appel de Cotonou ont méconnu l'article 35 de la Constitution aux termes duquel : « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun* » ;

**Considérant** que par ailleurs, il résulte de la réponse à la mesure d'instruction du président de la chambre administrative assurant l'intérim du président de la Cour suprême, Monsieur Victor DASSI ADOSSOU, que la procédure n°2006-10/CA3 pendante devant la Cour suprême en sa chambre administrative a déjà fait l'objet d'un rapport et a été transmise, conformément à la loi, le 12 juin 2017 au

procureur Général près la Cour suprême pour ses conclusions ; que dès lors, il y a lieu de dire et juger que la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution ;

## ***D E C I D E :***

**Article 1<sup>er</sup>** : Le greffe de la cour d'Appel de Cotonou a violé la Constitution.

**Article 2** : Les greffiers en chef, qui se sont succédés au greffe de la cour d'Appel de Cotonou entre 2010 et 2017, ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

**Article 3** : La chambre administrative de la Cour suprême n'a pas violé la Constitution.

**Article 4.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Casimir OSSE, à Monsieur le Greffier en chef de la cour d'Appel de Cotonou, à Monsieur le Président de la chambre administrative de la Cour suprême, à Monsieur le Président de la Cour suprême, à Monsieur le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et de la Législation et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le huit février deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard D.	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Bernard D. DEGBOE.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***